Annexe 1-2: Fiche pour les ICPE à risques technologiques

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Annexe 1-1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : MERCEDES-BENZ FRANCE SAS ZA Les Bosses 26800 ETOILE sur RHONE

Établissement soumis à autorisation sans servitudes Activité : Entrepôt couvert de matières combustibles

N° GIDIC: 61-2571

Dernière date de mise à jour de la fiche : 28/01/2011

Groupe de subdivisions / Subdivision : UT Drôme / Ardèche - Subdivision 268

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	date de la tierce expertise	date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement MERCEDES-BENZ FRANCE SAS	22/11/99	néant	23/10/00 et 09/01/2001

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

RAS

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Installation source	N°	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances d'effets			
	EDD			SELS	SEL	SEI	SEind
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Est		30 m	40 m	
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest			40 m	
Stockage des produits sensibles	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest		49 m	65 m	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Une extension de cet entrepôt a été autorisée en 2001 pour 2 cellules (n°4 et n°5).

Toutefois à ce jour seule la cellule n°4 a été réalisée et le projet de réalisation de la cellule n°5 a été abandonné.

Le scénario incendie a été modélisé sur les seules nouvelles cellules, la partie existante n'a jamais fait l'objet d'un calcul de flux thermique.

Pour la cellule 4, l'autorisation d'extension a été subordonnée à ce que la zone correspondant aux effets létaux (SEL) n'impacte ni la voie ferrée, ni la maison voisine et les routes.

Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service régional de l'environnement industriel

En l'absence d'étude de dangers probabiliste, les phénomènes dangereux sont considérés comme ayant au moins une probabilité D.

Installation source	N°	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances d'effets			
	EDD		20 31 61 10	SELS	SEL	SEI	SEind
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Est		30 m	40 m	
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest		-	40 m	
Stockage des produits sensibles	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest		49 m	65 m	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects) - les distances sont arrondies

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précisent les orientations suivantes :

Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes : toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Les différentes zones d'effets figurent sur le plan joint.

